



Validité d'une autorisation à dépôt de permis

Par **magellan**, le **21/05/2024** à **18:12**

Bonjour,

Je suis demandeur d'une annulation de permis de construire. Dossier en cours d'instruction au TA depuis 2021, nombreux mémoires déjà échangés entre moi-même et la mairie autorisatrice du permis.

Ma question porte sur un moyen argumentaire que j'ai produit sur l'irrecevabilité du dépôt par une personne ne disposant pas de "l'habilitation à construire". Cette personne dépositaire du dossier n'étant que l'usufruitier de la parcelle concernée par le projet, sans document du propriétaire la mandant pour la démarche. J'ai fait référence pour cela à l'article R423-1 du code de l'urbanisme et d'un arrêté :

Cass. 1ère civ., 12 février 2020, n°18-22.537

« il n'existe pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-propiétaire dont les droits sont de nature différente ».

Mon argumentation semble pertinente puisque la partie adverse apporte maintenant une pièce sous forme d'une attestation sur l'honneur du propriétaire réalisée semaine dernière, donc mai 2024.

Cette attestation est-elle valable et recevable par le Tribunal malgré sa postériorité de 3 années au dépôt de permis litigieux ?

Merci par avance de votre réponse, et argumentaire si besoin.